



Consultation publique

RÈGLEMENT NUMÉRO 691-22 : RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE
MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS À
PLUSIEURS DISPOSITIONS

Les modifications apportées au Règlement de zonage

AVANT – Article 10.7 : Abattage d'arbres

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- f) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville.

(...)

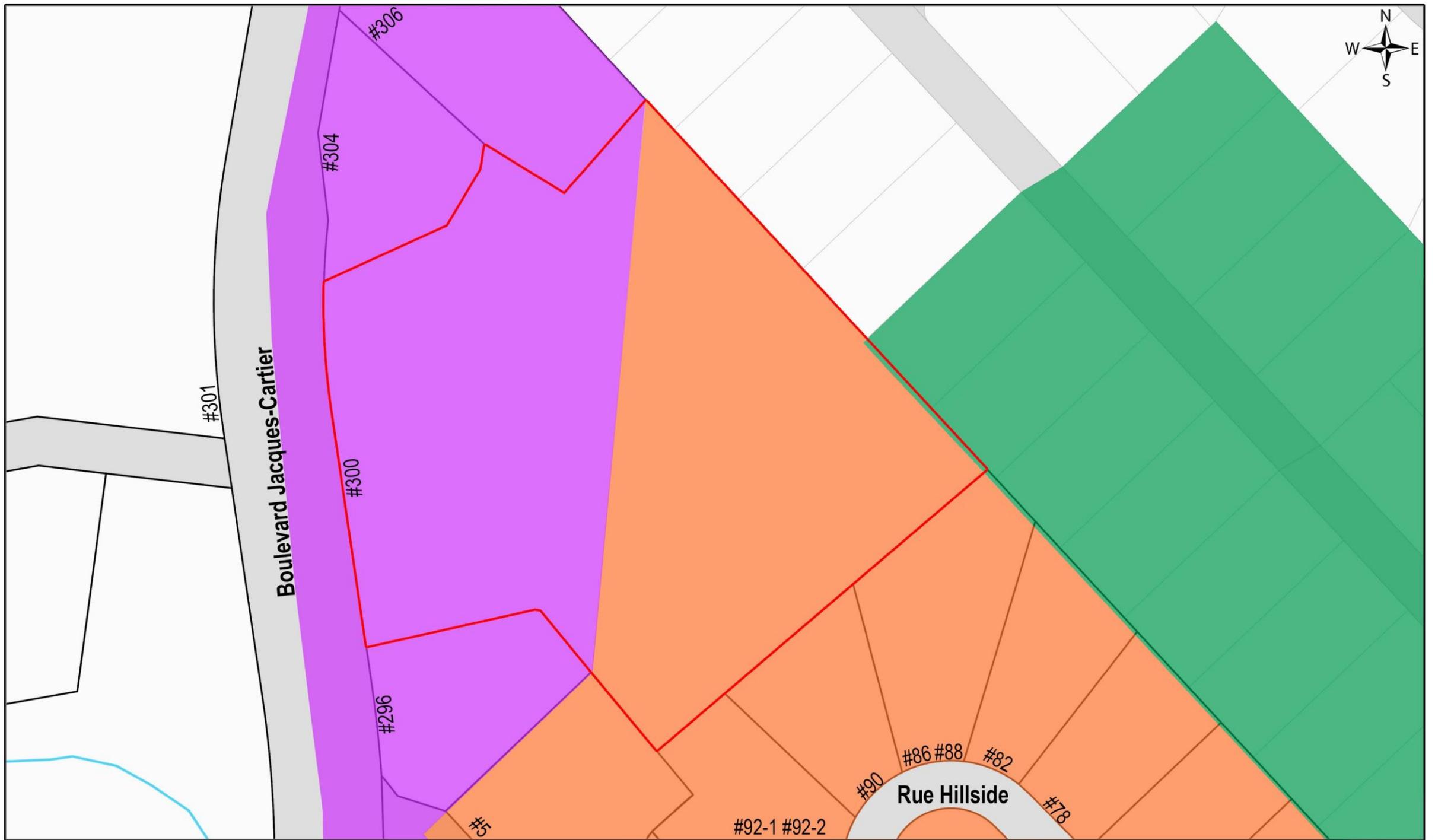
APRÈS – Article 10.7 : Abattage d'arbres

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- f) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville;
- g) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une voie d'accès afin d'accéder à un lot enclavé. La largeur maximale de l'espace déboisé pour l'aménagement de cette voie d'accès est de 6 mètres et la fin de la voie d'accès peut se terminer par un espace déboisé d'une largeur maximale de 10 mètres et d'une profondeur maximale de 12 mètres.

(...)

AVANT – Annexe 1 : Plan de zonage

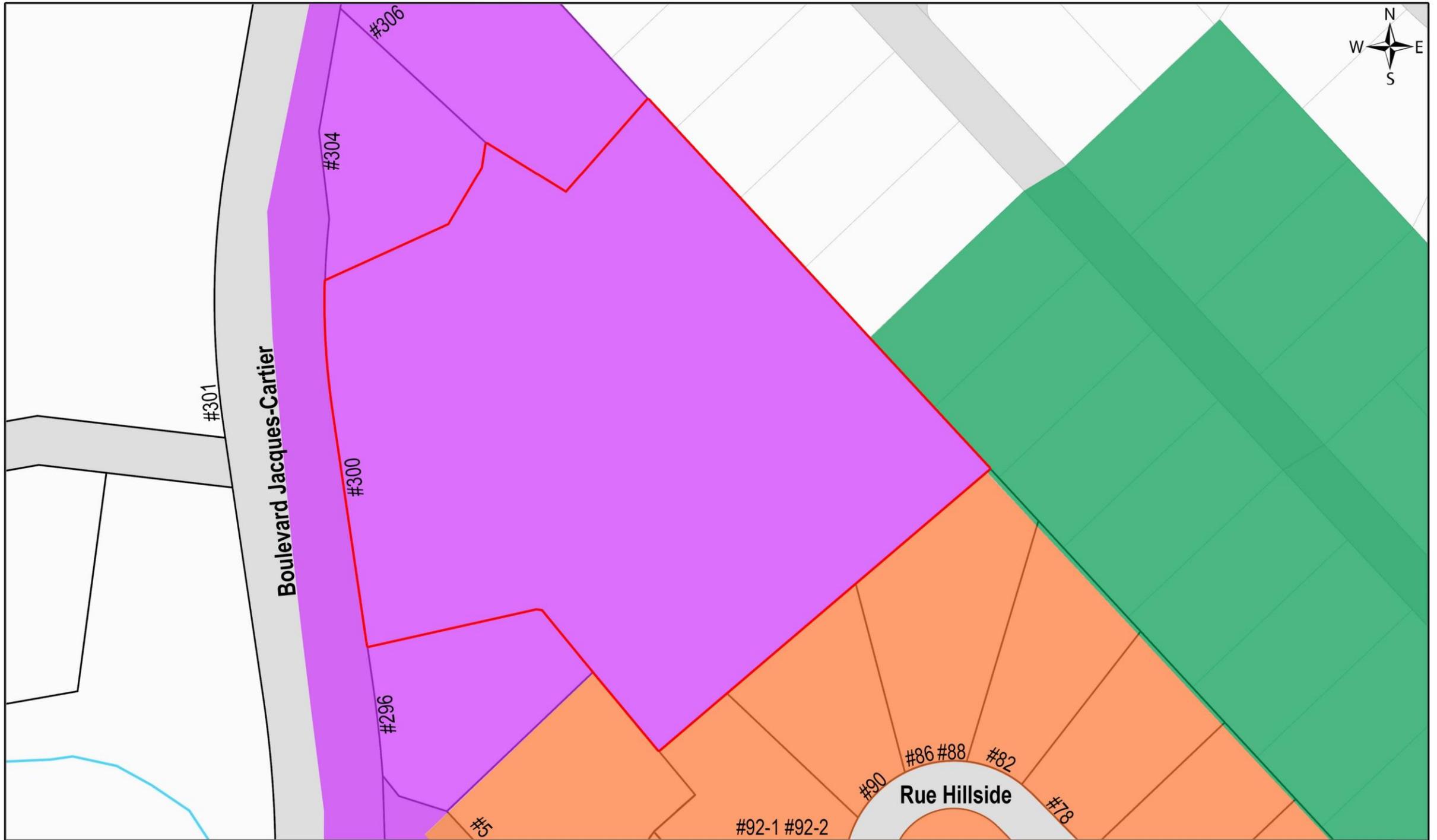


Légende

Zone C-105		Zone H-3		Adresse du terrain	#000
Zone H-2		Lot 6 102 259 (300 blv Jacques-Cartier)			

DISTRICT #6

APRÈS – Annexe 1 : Plan de zonage



Légende

Zone C-105		Zone H-3		Adresse du terrain	#000
Zone H-2		Lot 6 102 259 (300 blv Jacques-Cartier)			

DISTRICT #6

APRÈS – Annexe 1 : Plan de zonage

Modifications aux limites des zones C-105, H-2 et H-3 :

- Les limites de la zone C-105 sont étendues afin que le lot 6 102 259 (300 boulevard Jacques-Cartier) soit en totalité situé dans la zone C-105.
- Les limites de la zone H-2 sont reculées afin que le lot 6 102 259 (300 boulevard Jacques-Cartier) ne soit plus inclus dans la zone H-2.
- Les limites de la zone H-3 sont reculées afin que le lot 6 102 259 (300 boulevard Jacques-Cartier) ne soit plus inclus dans la zone H-3.

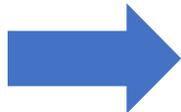
AVANT – Annexe 3 : Grille de spécifications de la zone C-36

Ville de Shannon

Zone

C-36

Classe d'usages			
A-1	Agriculture		
A-2	Agriculture sans élevage		
A-3	Chenil		
A-4	Production de cannabis		
C-1	Accommodation	X	
C-2	Détail, administration et service	X	
C-3	Véhicule motorisé		
C-4	Poste d'essence / Station-service		
C-5	Restauration	X	
C-6	Débit de boisson	Note 1	
C-7	Hébergement champêtre		
C-8	Hébergement	X	
C-9	Contraignant		
C-10	Érotique et loterie		
F-1	Foresterie		
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Bifamiliale isolée		
H-4	Multifamiliale I		X
H-5	Multifamiliale II		X
H-6	Communautaire		
H-7	Maison mobile		
I-1	Industrie légère		
I-2	Industrie contraignante		
I-3	Industrie d'extraction		
M-1	Militaire		
P-1	Parc et espace vert		X
P-2	Publique et institutionnelle		X
P-3	Utilité publique		
R-1	Récréation extensive		X
R-2	Récréation intensive urbaine		X
R-3	Récréation intensive rurale		
V-1	Villégiature		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
<p>X : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.</p>			
Notes:			
Note 1: Autorisé uniquement de façon complémentaire à un usage de la classe C-5 ou C-8			



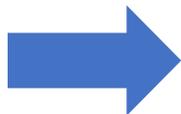
APRÈS – Annexe 3 : Grille de spécifications de la zone C-36

Ville de Shannon

Zone

C-36

Classe d'usages			
A-1	Agriculture		
A-2	Agriculture sans élevage		
A-3	Chenil		
A-4	Production de cannabis		
C-1	Accommodation	X	
C-2	Détail, administration et service	X	
C-3	Véhicule motorisé		
C-4	Poste d'essence / Station-service		
C-5	Restauration	X	
C-6	Débit de boisson	Note 1	
C-7	Hébergement champêtre		
C-8	Hébergement	X	
C-9	Contraignant		
C-10	Érotique et loterie		
F-1	Foresterie		
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Bifamiliale isolée	X	
H-4	Multifamiliale I		X
H-5	Multifamiliale II		X
H-6	Communautaire		
H-7	Maison mobile		
I-1	Industrie légère		
I-2	Industrie contraignante		
I-3	Industrie d'extraction		
M-1	Militaire		
P-1	Parc et espace vert		X
P-2	Publique et institutionnelle		X
P-3	Utilité publique		
R-1	Récréation extensive		X
R-2	Récréation intensive urbaine		X
R-3	Récréation intensive rurale		
V-1	Villégiature		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
<p>X : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. S'ajoutent à cela, les usages autorisés et prohibés partout sur le territoire.</p>			
Notes:			
Note 1: Autorisé uniquement de façon complémentaire à un usage de la classe C-5 ou C-8			



APRÈS – Annexe 3 : Grille de spécifications de la zone C-36

Modifications aux usages autorisés dans la zone C-36 :

Dans la zone C-36, la classe d'usage Bifamiliale isolé (H-3) est désormais autorisée.

CLASSE BIFAMILIALE ISOLÉE (H-3)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées. Une habitation bifamiliale isolée comprend deux logements, sans distinction à leur positionnement à l'intérieur du bâtiment principal, et érigé sur le même terrain.

Période de questions